



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Service environnement et risques  
Bureau forêt, chasse, nature  
ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le **28 JUIN 2024**

### **BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

Projet d'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2024-2025 dans le département du Cher

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2024-2025 dans le département du Cher a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 7 au 28 mai 2024 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique à : [ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr](mailto:ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr).

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

289 particuliers se sont exprimés, dans le délai imparti, sur le contenu de ce projet d'arrêté.

163 avis approuvent la mise en place de cette période complémentaire.

- 20 contributions n'avancent pas d'argument permettant d'éclairer l'administration dans sa prise de décision.

- 143 contributions avancent les arguments exposés de manière synthétique ci-dessous :

- Les populations de blaireaux se portent bien et sont en constante augmentation. (88)

- Le blaireau provoque des détériorations des milieux avec les terriers dans les parcelles agricoles, viticoles, lignes de chemin de fer, jardins, cimetières, voirie, ruches, dégâts agricoles. Il peut occasionner des dégâts sur la petite faune sauvage et des blessures sur les chiens. (85)

- Le blaireau occasionne de nombreuses collisions routières. (26)

- Risque sanitaire - le blaireau peut constituer un réservoir à maladies telles que la tuberculose bovine. (9)

- Le blaireau n'a aucun prédateur présent dans le Cher. (19)

- La période de reproduction au blaireau est terminée au 15 mai donc la vénerie sous terre peut s'exercer sans nuire à la population de blaireau. (41)

- Le blaireautin est sevré avant le 15 mai. (8)

- Le déterrage est le seul mode légal pour réguler efficacement cette espèce et pour en assurer son suivi. La vénerie sous terre est la seule chasse efficace, la chasse à tir se pratiquant en journée et le blaireau ne sortant que la nuit. (63)

- Il ne s'agit pas d'une ouverture anticipée mais plutôt du respect de la biologie de l'espèce dont la mise bas des femelles intervient prématurément c'est-à-dire en plein hiver. C'est en conséquence la fermeture de la chasse sous terre qui a été anticipée et donc la réouverture au 15 mai correspond à une fin de saison qui a été interrompue durant 4 mois pour la naissance des petits, leur élevage, jusqu'à leur sevrage et atteinte de leur statut de subadulte. (1)

- Les prélèvements par la vénerie sous terre ne nuisent pas aux populations de blaireaux locales. (30)

- Le blaireau est un animal sédentaire qui vit à quelques centaines de mètres de son terrier et se reproduit donc avec les mêmes congénères tout au long de sa vie. La chasse de cette espèce notamment par la vénerie sous terre limite les tares dégénératives de l'espèce. (1)

- La vénerie sous terre est un mode de chasse encadré et réglementé. (42)

126 avis expriment leur opposition à la mise en place de cette période complémentaire.

- 11 contributions n'avancent pas d'argument permettant d'éclairer l'administration dans sa prise de décision.

- 115 contributions avancent les arguments exposés de manière synthétique ci-dessous :

- La pratique est particulièrement barbare et cruelle, infligeant de profondes souffrances à l'animal. (74)

- De l'aveu même des chasseurs, la vénerie sous terre est une chasse récréative qui n'a pas d'objectif de régulation. (25)

- Sondage Ipsos 2018 : 73 % des Français n'imaginent pas que la vénerie sous terre existe encore et 83 % sont favorables à l'interdiction du déterrage. (7)

- Les recommandations du Conseil de l'Europe sont « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit ». (40)

- Le blaireau est un auxiliaire précieux qui débarrasse de petites espèces qui font des dégâts dans les cultures. (7)

- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée dans de nombreux pays d'Europe et des dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ne peuvent être accordées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». (71)

- Plusieurs départements français ont interdit les périodes complémentaires. (27)

- Aux termes de l'article L.424-10 du code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés au moment de la période dérogatoire qui commence le 15 mai.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

Une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage.

Selon l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. (88)

- Selon un rapport de l'ONF du 20 janvier 2008, la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an et cette espèce n'est jamais abondante avec une mortalité juvénile importante, de l'ordre de 50 % la 1<sup>re</sup> année. (27)

- Les populations des blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies...) et sont fortement impactés par le trafic routier. (39)

- Selon le bulletin n°104 de l'ONC, les dégâts occasionnés par les blaireaux dans les cultures de céréales sont très peu importants, très localisés et peuvent être en réalité causés par les sangliers. (22)

- En ce qui concerne les dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu, causant encore plus de dégâts sur les infrastructures. (7)

- Il faudrait mettre en place des mesures alternatives : répulsif olfactif, terriers artificiels, installation d'un fil électrique, effarouchement, ...

Le Bas Rhin met en place des mesures simples et efficaces de protection des cultures. (33)

- Concernant la tuberculose bovine, une meilleure prophylaxie associée à un nombre contrôlé des animaux présents dans ces élevages semble être une mesure de bon sens plutôt que d'essayer de limiter les populations de blaireaux. L'ANSES rappelle que : "l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes". (11)

- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens. Les chiens des chasseurs mordent les blaireaux dans les terriers et peuvent ensuite contaminer les humains. (10)

- Le projet d'arrêté ne précise pas le nombre de terriers pouvant être détruits et le nombre de blaireaux pouvant être tués par sexe et âge. (2)

- La note de présentation de l'arrêté est trop succincte pour permettre au contribuable de se positionner. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Il y a donc vis de forme dans l'arrêté présenté. (94).

Les observations sur la note de présentation sont les suivantes :

- La note de présentation ne donne aucune donnée scientifique relative à la population des blaireaux. Il est donc nécessaire de mener des enquêtes de terrain, avec un recensement des terriers habités et secondaires pour obtenir un état des lieux actualisé et fiable sur les populations de blaireaux en France, au niveau départemental et national. Il est question, dans la note de présentation, du recueil des données transmises par la FDC mais on ne permet pas au public de consulter ce document. Les cartographies proposées datent de plus de 20 ans pour les anciennes.

- La note de présentation ne donne aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau. L'administration se contente de dire que l'existence de dégâts causés par les blaireaux est avérée dans le département puisque 11 arrêtés préfectoraux de chasse particulière de blaireau par piégeage ont à ce jour été pris pour la saison 2023-2024 et 16 arrêtés préfectoraux pour la saison 2022-2023. Cela prouve seulement que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre n'est absolument pas efficace et ne répond pas aux problématiques de dégâts, puisque des arrêtés de chasse particulière sont pris quand ces dégâts sont avérés.

- La note de présentation relaye l'étude du contenu stomacal des blaireautins menée par la fédération nationale des chasseurs qui explique que « la majorité des blaireautins n'ont pas de lait dans l'estomac » Pourtant, de l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie.

- La note de présentation omet volontairement d'évoquer la période de dépendance des blaireautins.

- La note de présentation ne mentionne nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

- La note de présentation ne publie pas le nombre de prises annuelles et le ratio entre adultes et jeunes.

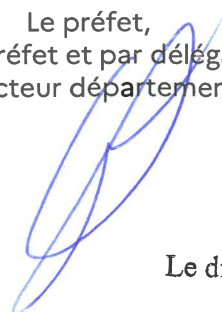
- La note de présentation cite le rapport du sénateur Pierre Cuypers, Sénateur qui n'a jamais caché sa proximité avec le lobby cynégétique et qui a rendu un rapport à charge contre le blaireau. Le rapporteur s'appuie sur les écrits du Dr Philippe Mourguiart. Celui-ci travaille en tant que « Conseiller scientifique à la Fédération Régionale des Chasseurs de Nouvelle-Aquitaine ».

- La publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre ce projet d'arrêté.

- On peut lire dans l'introduction dans le projet d'arrêté : « Vu la demande de la fédération des chasseurs du Cher du 31 mars 2023 », ce qui prouve que l'administration ne fait que répondre aux injonctions de la fédération de chasse. (14)

- La prise d'un tel arrêté méconnaîtrait les récentes décisions rendues par le tribunal administratif d'Orléans. (2)

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,



Le directeur adjoint

Yannick PASTOUREAU